ÉTUDE

SUR

LE CARTULAIRE DE GELLONE

(804 - 1236)

PAH

Paul ALAUS

CHAPITRE I.

HISTOIRE DE L'ABBAYE.

L'abbaye de Gellone est fondée en 804, au diocèse de Lodève, par Guillaume, duc de Septimanie, de Toulouse ou d'Aquitaine. — Aux xi° et xii° siècles, il existe des religieuses à Gellone. — En 1068, le pape Alexandre II exempte le monastère de la juridiction de l'ordinaire. — Différend entre les abbayes d'Aniane et de Gellone vers 1066: Aniane prétend à la suprématie sur Gellone. — La question est tranchée en faveur de Gellone par une bulle d'Alexandre III (25 octobre 1162). — En 1133, Béranger-Raymond, comte d'Arles, vicomte de Millau, de Gévaudan et de Carlat, prend l'abbaye sous sa protection. — Gellone connaît en 1175 les embarras financiers. — En 1219, l'abbé Guillaume III usurpe le pouvoir. — Fondation du prieuré de Sauve en 1029: le prieuré

est tour à tour perdu et recouvré. — Le droit de juridiction sur le village de la vallée de Saint-Guillem est définitivement reconnu à l'abbaye en 1284. — En 1465, le monastère tombe en commende. — Les guerres de religion à Gellone: en 1568, les Calvinistes saccagent l'abbaye. — Le 23 septembre 1644, la congrégation de Saint-Maur prend possession du monastère. — Des lettres patentes de septembre 1783 portent approbation de la bulle d'extinction et suppression du titre de l'abbaye de Saint-Guillem du Désert (14 août 1782) et de l'union à perpétuité de tous les biens, droits, revenus en dépendant à l'évêché de Lodève.

Liste critique des abbés de Gellone, d'après la Gallia Christiana et le cartulaire : 1° L'abbé Gauzfredus II (Gallia Christiana, tome VI, col. 582) doit être rattaché à Gauzfredus III avec lequel il ne forme qu'une seule et même personne; 2° l'abbé Petronus I (Gallia Christiana, tome VI, col. 582) n'est autre que l'abbé Petrus I. — 3° Ce n'est pas en 1228, comme le dit la Gallia Christiana (tome VI, col. 592), mais entre 1219 et 1220 que l'abbé Guillelmus III arrive au pouvoir. — Détail des exercices journaliers et religieux des moines. — Du changement du nom de Gellone en celui de Saint-Guillem: le monastère de Gellone prend entre 1124 et 1153 le nom de Saint-Guillem; quant au village même de Saint-Guillem, il porte déjà ce nom dès 1126.

CHAPITRE II.

HISTOIRE ET DESCRIPTION DU CARTULAIRE.

Etat matériel du manuscrit : le cartulaire de Gellone est un in-folio comprenant 215 feuillets écrits au recto

et au verso et 586 pièces; l'écriture est la minuscule romane. — La charte la plus ancienne remonte à l'année 804, et la plus moderne à l'an 1236.

Les Annales Gellonenses forment un volume manuscrit de 475 pages : cet ouvrage a été écrit en 1705 par dom Sort, moine de Saint-Guillem.

Le cartulaire de Gellone est la réunion de deux cartulaires: le premier comprend 59 feuillets et 152 pièces; le second 156 feuillets et les 434 dernières chartes; l'un a été écrit vers 1066 après l'incendie qui détruisit les archives du monastère; la rédaction de l'autre a été commencée en 1122, sous l'abbé Guillaume II: elle eut sans doute pour cause le désir de donner quelque vraisemblance à l'apparition de la charte de fondation de l'abbaye, en date du 14 décembre 804. — Les deux cartulaires sont divisés d'après l'ordre géographique: des comtés dans la première partie, des diocèses dans la seconde; mais cet ordre, surtout vers la fin du recueil, est loin d'avoir été rigoureusement suivi. — Pièces curieuses que contient le cartulaire.

CHAPITRE III.

DIPLOMATIQUE DU CARTULAIRE.

1º Des diverses causes des donations. — Les donations n'ont pas toutes un caractère immédiat : la donation à cause de mort, la substitution.

Toutes les donations ne sont pas purement gratuites. — Les dons en numéraire sont rares aux xi° et xii° siècles : en 1141, Ermengaud des Deux-Vierges fait à Raymond, son neveu, abbé de Gellone, et au monastère, donation de 2,400 sous Melgoriens.

2° De la vente : la première vente faite au monastère date du second quart du XII° siècle ; ce n'est guère qu'au commencement du XIII° que l'idée de donation n'est plus associée à celle de vente.

3º Des prêts: le prêt sur gages consenti par l'abbaye doit être considéré comme une troisième source de richesses pour Gellone. — Les moines jouissent, pendant le délai fixé et jusqu'à entier remboursement, des fruits et revenus de la propriété mise en gage: tel est le principe. — Conditions diverses du prêt: le débiteur ne peut se racheter chaque année que pendant une certaine époque; dans certains cas, il est stipulé que l'emprunteur ne pourra se libérer que de ses propres deniers.

La formule la plus généralement usitée pour désigner Gellone dans les trois sortes d'actes que nous venons d'examiner, est la suivante : Sancto Salvatori Gellonensi et Sante Crucis ligno, sanctoque Willelmo, abbati.... et monachis....

Dès 1196, il existe un notaire public à Saint-Guillem du Désert (Hérault); l'on rencontre également des notaires à Nant (Aveyron) en 1217; à Saint-Pargoire et à Soubès (Hérault) en 1220 et en 1232.

Garanties dont est entourée l'exécution des actes : 1° les témoins sont quelquefois payés. — Les témoins affirment l'authenticité de l'acte; les fidejussores garantissent l'exécution de la convention. — 2° Le consentement de la famille du donateur est fréquemment mentionné. — 3° Les moines versent souvent dans les mains du donateur une certaine somme d'argent, symbole ou témoignage de la libéralité. — En 972, Raymond III comte de Rouergue, fait tradition par le cep de vigne de Saint-Martin de Caux à Amiel, évêque d'Uzès. — Dans le cas de non-exécution des conditions, le donateur stipule souvent le retour à la famille.

Chronologie du cartulaire : division des chartes en

trois grandes catégories suivant les éléments de date qu'elles renferment. — Emploi de l'ère de la Passion, de l'ère d'Espagne. — L'expression: Deo regnante et rege sperante n'est dans le Cartulaire qu'une simple formule, sans aucun sens précis.

Critique générale des pièces du cartulaire: toute charte appartenant au cartulaire de Gellone et antérieure à l'an 1060 environ doit être tenue pour apocryphe, jusqu'à la preuve contraire. — Application de ce principe: la charte de fondation de Saint-Guillem en date du 14 décembre 804 est fausse. — Le diplôme de Louis le Débonnaire du 28 décembre 807 est faux. — La charte 278 de l'an 972 est authentique: elle fut réunie en effet aux archives du monastère, postérieurement à l'incendie qui les détruisit en 1060 environ.

CHAPITRE IV.

LES TERRES ET LES PERSONNES.

De l'état des personnes : 1° on entend par homme libre, l'homme qui, possédant son bien le plus souvent en terre libre, en alleu, peut de même en disposer librement. — Un père peut disposer à son gré de l'avenir de son enfant, l'engager à jamais dans la vie religieuse. — Le sponsalitium est un simple viager constitué au profit de l'épouse survivante.

2º Le serf est souvent donné avec la terre qu'il habite, avec le glèbe à laquelle il est attaché: toutefois, dans quelques chartes, il est fait question d'un serf, de sa famille et de sa postérité sans qu'il soit question de terres cédées en même temps. — La servitude de l'Eglise et la servitude du Seigneur: un serf affranchi par son

maître se fait lui-même serf de Saint-Guillem, etc. — Le serf a le droit de posséder un pécule; il peut de même se marier, figurer dans un acte en qualité de témoin.

De l'état des terres : l'alleu est sans contredit l'une des sortes de terres que l'on rencontre le plus souvent dans le cartulaire. — Transformation de l'alleu en fief au XII° siècle : dans les premières années du XIII° siècle, cette transformation n'est pas encore complètement terminée. — De la signification du mot alleu : l'alleu, c'est d'abord le patrimoine, le propre opposé à l'acquêt ; c'est ensuite la terre libre, sans distinction d'origine.

2° Le fief: aux xi° et xii° siècles, tout se donne en fief.

— Le vassal ne peut engager son fief que sur l'avis du suzerain et pour cause de famine, de captivité ou de pèlerinage. — L'hommage est la reconnaissance du droit du suzerain sur la terre que possède le vassal; la foi est l'engagement personnel que prend le vassal de servir le suzerain. — Le vassal, dès qu'il aura été semons, doit le service militaire au suzerain en cas d'attaque, pendant les quarante premiers jours. — Le fief peut être, comme la censive, grevé du droit d'albergue.

3º De la terre roturière: le cens désigne soit l'ensemble des redevances payées par la terre roturière, soit plus particulièrement le revenu pécuniaire des maisons, par opposition aux fruits de la terre. — Quelques mots sur le droit d'albergue: l'albergue se donne en fief. — Le quart ou quartelage est le droit qu'avait le seigneur, sur les produits de la terre: c'est une sorte de dîme laïque; ce droit est tantôt inféodé, tantôt perçu directement. — Les oublies ne sont plus qu'une redevance pécuniaire.

Le manse est la base de la propriété rurale.

Droits domaniaux, droits sur les forêts, droit de chasse, de pêche, etc. — Banalités. Quelques mots sur le monopole du sel : le cellerier de Saint-Guillem per-

çoit à Grémian (Hérault) l'impôt sur le sel, ledda salis. Théorie de l'acapte. — Les diverses définitions de l'acapte. — L'acapte est une cession de biens à charge de cens, faite à perpétuité moyennant le paiement d'une certaine somme une fois donnée et le partage des fruits de la terre, à un roturier, à sa famille, ou à ses ayants droit, cession qui lui permet de se soustraire aux droits autres que le cens, qui pèsent sur la terre roturière.

Le complant est une tenure viagère exempte généralement de toutes charges, avec retour au concédant des biens de l'usufruitier décédé.

Situation des églises dans le bas Languedoc aux x1° et x11° siècles: une église peut être donnée en alleu, en fief. — Les trois principales redevances que paie une église à son évêque, sont : la parée, le tiers et le synode. C'est ce qu'on peut appeler le cens épiscopal. Enumération des droits prélevés par les églises sur les fidèles. Les dîmes sont surtout l'objet de donations spéciales, en faveur du monastère. Passées dans les mains des laïques, les dîmes ont subi le sort de la propriété en général : elles se sont fractionnées. Inféodations de dîmes par le monastère.

CHAPITRE V.

LES MESURES ET LES MONNAIES.

Monnaies citées dans le Cartulaire: la monnaie Melgorienne est fréquemment employée. — D'après le tarif établi en 1130, la valeur du marc de fin est fixée à 48 sous de Melgueil. — Ce tarif, resté nominalement en vigueur jusqu'en 1174, a dû subir dans la pratique quelques variations, puisque le marc de fin vaut tour

à tour en 1162, 50 sous, en 1168, 48, et en 1164, 48 sous Melgoriens et demi. — Le tarif de la monnaie Melgorienne, pour la période comprise entre 1174 et 1215, donne au marc de fin la valeur de 54 sols 6 deniers Melgoriens; cependant, en 1199, le cartulaire le représente comme ne valant que 50 sous de Melgueil.

Les denarii Raimundenses sont particulièrement employés en Rouergue. — Quelques mots sur les denarii Podienses et Biterrenses. — Vers la fin du xiº siècle, les sous de Melgueil et de Saint-Gilles ont la même valeur. — Mention des deniers sterlings dans les premières années du xiiiº siècle. — La moneta publica signifie non pas la monnaie royale, mais la monnaie courante. — Prix de divers objets aux xiº et xiiº siècles.

Les diverses mesures citées dans le cartulaire : on peut donner à la modiata une valeur d'un ou deux hectares environ. — La sextariata vaut approximativement 1750 mètres carrés, le modius, 6 à 700 litres, le sextarius, 50 à 58 litres.

CHAPITRE VI.

GÉOGRAPHIE DU CARTULAIRE.

Les possessions de l'abbaye s'étendent jusqu'en Espagne. — Le langage géographique du cartulaire : le mot aicis est synonyme de vicaria ou viguerie; les termes de castrum et castellum s'emploient indifféremment l'un pour l'autre; les expressions comitatus, episcopatus et pagus sont synonymes. — Le diocèse de Maguelone et le comté de Substantion ne désignent qu'une seule et même circonscription territoriale. — Comtés et castra cités dans le cartulaire. — Dans beaucoup d'actes, aux

xiº et xiiº siècles, la mention de la viguerie accompagne la mention du comté. — Tableau des vigueries relevées dans le cartulaire. — Quelques mots sur la baylie.

La vicaria Arisensis et la vicaria Exunatis ne désignent qu'une seule et même viguerie du comté de Nîmes. — La vicaria Arisensis n'est autre que la viguerie connue plus tard sous le nom de viguerie du Vigan et Meyrueis. — La vicaria Arisensis est séparée au sud, du comté de Lodève, par la rivière de Vis, affluent de l'Hérault. — Le siège de la vicaria Arisensis est successivement fixé à Arre, Roquedur (Exunas) et au Vigan.

De l'évêché d'Arisitum: les sources historiques ne nous donnent que peu de renseignements sur l'étendue du diocèse et l'emplacement d'Arisitum. — Avis émis sur le territoire de l'antique diocèse. — La terra que vocatur Arisdo n'est autre que la vicaria Arisensis. — Le diocèse d'Arisitum comprend: 1° la vicaria Arisensis; 2° le Larzac. — Le Larzac est compris aujourd'hui dans les départements de l'Aveyron, de l'Hérault et du Gard.

Opinions émises sur l'emplacement d'Arisitum. — Examen de ces diverses opinions. — Arisitum est aujourd'hui Arre, à 10 kilomètres du Vigan.

Liste des prieurés dépendant de Gellone. — Le prieur et le prieuré : le prieur (obedientialis, procurator, prior), devient inamovible en 1280. En 1397, il est décidé que chaque année, au chapitre général, les prieurs viendront rendre leurs comptes. — Les revenus de Gellone s'élèvent, en 1499, à 2.455 livres, soit 75.000 francs de nos jours. — En 1723, les revenus en numéraire de l'abbaye s'élèvent, abstraction faite des charges, à 3.000 livres.

CHAPITRE VII.

INDEX CHRONOLOGIQUE.

Observations préliminaires.

De la date de quelques pièces.

1º Les pièces 93 et 95 datées des années 985 et 987 de la Passion, appartiennent véritablement aux années 1027 et 1015 de l'Incarnation;

2° Les chartes 36, 72 et 84 des années VII et III du règne de Hugues le Grand, doivent être datées de l'an 930 et de l'an 926 de notre ère;

3º La charte 31 portant mention de Gauzfredus, abbé de Gellone, d'Olimbellus, évêque de Lodève, et de Henri 1er, appartient aux années 1031-1032;

4º La charte 252, datée du temps du roi Robert, doit être néanmoins attribuée aux années 1060-1074;

5° Il faut donner à la pièce 383 la date du 26 mars 1038;

6° La charte 409 doit porter la date de 1098-1119:

7º La pièce 236 doit être attribuée aux années 1098-1100;

8° Toutes les pièces du premier Cartulaire de Gellone, à défaut d'autres éléments de date, doivent être considérées comme appartenant à l'an 1070 environ;

9º A défaut d'autres moyens de datation, toutes les chartes appartenant au second cartulaire de Gellone, seront datées antérieurement ou postérieurement à l'année 1140, suivant le nom que le monastère porte dans le corps de l'acte: Gellone ou Saint-Guillem.

CHAPITRE VIII.

INDEX GÉOGRAPHIQUE.

Observations préliminaires.

De quelques erreurs des dictionnaires topographiques de l'Hérault et du Gard.

1° Le *Mansus albegaria* est aujourd'hui L'Hospitalet (Aveyron) et non le château des Albières (Hérault).

2° Arisitum est aujourd'hui Arre et non le Vigan (Gard);

3° Candeiamas n'est pas une ancienne villa au diocèse de Lodève, c'est plutôt Candillargues (Hérault), commune située dans l'ancien diocèse de Maguelone;

4º Floriachum n'est pas Florensac (Hérault), mais Flurac, commune de Montdardier (Gard):

5° Lavania n'est pas Lavagnac, commune de Montagnac, mais Lavagnes, commune de Saint-Guillem du Désert (Hérault);

6° Mairanicum villa n'est pas Marennes, commune d'Aumes, mais Meyrargues, commune de Vendargues (Hérault);

7º Quintanel, Quintanellum n'est pas Sainte-Croix-de-Quintillargues (Hérault), mais le Quintanel, commune de Blandas (Gard);

8° Virencha vallis n'est ni Biranques, ni la Viredonne (Hérault), mais la vallée de la Virenque, affluent de la Vis.

CHAPITRE IX.

INDEX ONOMASTIQUE.

Observations préliminaires.

De l'hérédité des noms de personnes.

Dès la fin du xi° et le commencement du xii° siècle, on trouve dans le Cartulaire quelques exemples de l'hérédité des noms de personnes. Ces exemples ne sont encore que des faits isolés. Au xii° siècle, nous assistons à la transformation qui s'opère, sans que nous puissions dire qu'elle est définitivement accomplie.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

LE CARTULAIRE DE GELLONE.

APPENDICE.

Chaque élève publicra les positions de sa Thèse sous sa responsabilité personnelle.

(Règlement du 2 février 1866, art. 9.)